

8 décembre 2006.—ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 056/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création du domaine et réserve de chasse de Swa-Kibula dans le territoire de Kasongo-Lunda, district du Kwango

.....

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement à son article 222 alinéa 1;
Vu l'ordonnance- loi 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature;
Vu la loi 011-2002 du 28 mai 2002 portant Code forestier spécialement en ses articles 10,11,12,13, 14, 15 et 16;
Vu la loi 75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut congolais pour la conservation de la nature «I.C.C.N. », entreprise publique de l'État;
Vu la loi 82-022 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse;
Vu l'ordonnance 78-190 du 5 mai 1978 portant statuts de l'Institut congolais pour la conservation de la nature « I.C.C.N. »;
Vu le décret 03/027 du 16 septembre 2003 portant attributions des ministères;
Vu le décret 05/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le décret 05/001 du 13 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du Gouvernement de transition;
Vu l'arrêté 656/AGRI du 24 décembre 1951 fixant les limites du domaine de chasse de Swa-Chutes;
Vu l'arrêté 658/AGRI du 24 décembre 1951 fixant les limites du domaine de chasse réservé de l'entre Sefu-Kiongo;
Vu l'arrêté 140/006/CCD/KGO/2002 portant ouverture des postes de surveillance du domaine de chasse et réserve totale de Swa-Kibula/chutes;
Vu la nécessité et l'urgence;
ARRÊTE

ART. 1^{er}. Est créée, dans la province du Bandundu, territoire de Kasongo-Lunda, district du Kwango, un domaine et réserve de chasse de Swa-Kibula.

ART. 2. Le domaine et réserve de chasse ainsi créée est délimité comme suit:

- Au nord: la source de la rivière Zukulu jusqu'au confluent avec la rivière Kwango, une droite joignant la source de la rivière Wesi-Mabala à celle de la rivière Wamba;
- À l'est: la rivière Wamba depuis le confluent de la rivière Kizela jusqu'à l'embouchure de la rivière Wesi-Mabala;
- À l'ouest: la rivière Kwango depuis le confluent de la rivière Lufuku jusqu'à la rivière Zukuku;
- Au sud: la source de la rivière Lufuku jusqu'à son embouchure avec la rivière Kwango; delà, une droite joignant la source de la rivière Kizela, jusqu'à son embouchure avec la rivière Wamba.

ART. 3. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment l'ordonnance-loi 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature et la loi 82-022 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, l'Institut congolais pour la conservation de la nature est autorisé à réglementer le mode d'exploitation du domaine et réserve de chasse ainsi constitué et à lever, sous les conditions qu'il détermine, certaines interdictions au profit des personnes désignées.

ART. 4. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 5. Le secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la nature, Eaux et Forêts et l'administrateur délégué général de l'I.C.C.N. sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Elias Mulungula Hobigera Nalwindi